



Périgny, le 3 décembre 2008

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

Référence : EIRM17.PB.PB.2008.
sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
Tél. 05 46 51 42 00 – Fax : 05 46 51 42 19

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société SITA SUD-OUEST à BÉDENAC
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de
valorisation de mâchefers

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Réf. : [0] Rapport EIRM17.PB.PB.2008.305 du 15 mai 2008
[1] Rapport EIRM17.PB.PB.2008.97 du 11 février 2008
[2] Lettre de la DDAF du 30 juillet 2008
[3] Lettre du SIDPC n° 801 du 18 août 2008
[4] Lettre de la DIREN SAD/CP/DF/n° 719 du 15 septembre 2008
[5] Arrêté préfectoral n° 08-2722 du 7 juillet 2008

Par transmission du 31 octobre 2008, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique, complété par envoi du 12 novembre 2008 par les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative, de la demande présentée par la société SITA SUD-OUEST relative à l'exploitation d'une installation de valorisation de mâchefers sur la commune de Bédenac.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R. 512-14 à R. 512-21 du code de l'environnement est datée du 15 mai 2008 [0]. Un premier rapport avait conclu à l'insuffisance du dossier déposé par le pétitionnaire [1].

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le premier dossier fut déposé le 22 janvier 2008, puis complété le 25 avril 2008. Il concerne une installation de valorisation de mâchefers produits par des usines d'incinération d'ordures ménagères (MIOM).

Les mâchefers constituent l'un des résidus de l'incinération des déchets ménagers. Ils contiennent 90 à 95 % des matériaux inertes présents dans les ordures ménagères et se présentent sous la forme d'un mélange gris sombre hétérogène de scories, de métaux ferreux et non ferreux, de céramiques, verres et autres non combustibles, ainsi qu'une part d'imbrûlés organiques correspondant en moyenne à 1 ou 2 % (en masse) du mâchefer total. Les métaux lourds qui représentent les principaux polluants représentent moins de 1 %.

Les mâchefers entrants sur site pourront provenir des usines d'incinération d'ordures ménagères des départements de Charente-Maritime, Charente, Vienne, Haute-Vienne, Gironde et Lot-et-Garonne.

Les déchets feront l'objet d'un tri et d'un conditionnement permettant d'obtenir des mâchefers de caractéristiques « V » (valorisables) selon la circulaire du 9 mai 1994. En outre, un traitement complémentaire par adjonction de liants hydrauliques ou hydrocarbonés ou bien par apport de matériaux naturels permettra de commercialiser des matériaux spécifiques.

Les produits obtenus, dont les caractéristiques seront stabilisés, pourront ensuite être valorisés en technique routière.

La capacité de traitement est de 120 000 t/an, soit 10 000 t de mâchefers bruts par mois, ce qui équivaut à une réception de 500 t/j pour un fonctionnement de 5 jours par semaine. Compte tenu de la superficie des zones de réception des mâchefers bruts et en maturation, la quantité maximale pouvant être présente sur site est de 80 000 t.

Le procédé permet de valoriser 95 % de la masse de mâchefers bruts entrants selon le bilan massique suivant¹ :

Entrants		Sortants		Destination			
120 000 t	Mâchefers bruts	102 000 t	Graves de mâchefers naturelles	Valorisation	Travaux publics		
24 000 t	Matériaux naturels et liants	126 000 t	ou traitées aux liants avec incorporation de matériaux naturels			/	Recyclage matière
			9 600 t		Ferrailles		
			1 200 t		Non ferreux		
			2 400 t	Encombrants			
		600 t	Légers combustibles		CSDU		
144 000 t	Entrants	139 800 t	Sortants	Valorisation	95 %		

CSDU : centre de stockage de déchets ultimes.

I-1) Le Demandeur

Le pétitionnaire est la société SITA SUD OUEST, filiale de SITA France, elle-même division de SUEZ ENVIRONNEMENT, l'un des pôles d'activité du groupe SUEZ. Cette société a été créée en 1988 sous le nom SURCA. Elle assure des prestations de collecte, transport, traitement, valorisation et élimination de déchets. Le chiffre d'affaires 2005 était de 85 M€. L'installation projetée emploiera une dizaine de personnes.

I-2 Le site d'implantation

Le projet se situe sur la commune de Bédenac au lieu-dit « Le Jarcelet », à 160 km de La Rochelle, 50 km de Bordeaux et 66 km d'Angoulême.

L'installation occupera une superficie de 5,62 ha sur la commune de Bédenac, à 2 200 m du bourg. Cette commune s'étend sur 40,23 km² avec une population de 532 habitants en 2004. L'environnement du site projeté est constitué de boisements et de landes. Aucun monument historique, site classé ou inscrit n'est recensé. Il est à noter que la commune de Bédenac ne dispose pas de document d'urbanisme réglementant l'urbanisation de la commune. On peut également noter la présence de 5 carrières non loin du site (de 770 m à 3 300 m).

Le site a été choisi après réalisation d'une étude d'impact parmi trois emplacements possibles.

¹ Le différentiel de 3 % entre les entrants et les sortants provient de l'évaporation de l'eau contenue dans le mâchefer lors de la phase de maturation.

I-3 Description des activités pratiquées sur le site

L'installation s'articule autour de huit grands ensembles :

- la zone d'accueil (pesée, stationnement véhicules du personnel, bureaux) ;
- la zone de réception des mâchefers bruts, composée de 4 stalles d'une superficie unitaire de 575 m², soit 2 300 m² au total ;
- la zone de traitement mécanique des mâchefers ;
- la zone de stockage des mâchefers en maturation, constituée d'un bâtiment couvert, d'une superficie de 15 087 m² y compris la voie de circulation, et regroupant 12 stalles (6 × 1250 m² + 6 × 937 m²) ;
- la zone de stockage des matériaux extraits du traitement mécanique des mâchefers : ferreux, non ferreux, imbrûlés. Ces derniers sont stockés dans des bennes de 10 à 20 m³ ;
- la zone de la centrale de malaxage et la zone de stockage des matériaux naturels : 2 silos de 50 m³ chacun contenant des matériaux de type ciment ou additifs et une aire de 600 m² de stockage de sables ou granulats naturels ;
- la zone de stockage du fioul domestique et du local de service ;
- Deux bassins d'eaux pluviales et un bassin d'eaux de procédé.

Compte tenu de la superficie des zones de réception des mâchefers bruts et en maturation, la quantité maximale pouvant être présente sur site est de 80 000 t.

Le procédé est le suivant :

- 1) Les mâchefers sont réceptionnés, pesés et leurs références sont consignées dans un registre, après passage par un portique de détection de radioactivité ;
- 2) Les mâchefers sont stockés par lots sur l'aire de réception pendant un mois maximum ;
- 3) Les mâchefers sont triés sur l'aire de traitement. Le procédé comporte un tri manuel et des tris au moyen de cribles, séparateur magnétique et séparateur de non ferreux et un broyeur à percussion. Ce procédé permet de séparer les éléments fins (8-40 mm) des éléments très fins (<8mm) ;
- 4) Le mâchefer obtenu précédemment subit une phase de « maturation » ;
- 5) (Éventuellement) : les lots de mâchefers peuvent subir un traitement complémentaire par addition de liants hydrauliques ou hydrocarbonés dans un malaxeur.

Des contrôles sont réalisés sur les mâchefers pour s'assurer que la période de stockage-maturation est suffisante et permet d'obtenir un matériau de catégorie « V ».

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblés dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
322-A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains : <i>Stalles de stockage pour réception et maturation des mâchefers</i>	Mâchefers bruts : - 500 t/j - 120 000t /an Mâchefers stockés sur site : 80 000 t, soit 61 700 m ³ : - 4 stalles de réception de 575 m ² (2300 m ²)	Autorisation 1 km
322-B1	Traitement par broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains : <i>Traitement mécanique des mâchefers</i>	- 12 stalles de stockage de mâchefers criblés (6 × 1 250 m ² + 6 × 937 m ² = 13 122 m ²)	Autorisation 1 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au</i>	Centrale de stabilisation (mélange de produits minéraux naturels et artificiels) 250 kW	Autorisation 2 km

	<i>fonctionnement de l'installation (centrale de stabilisation) étant supérieure à 200 kW</i>		
286	Stockage et activités de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	200 m ²	Autorisation 0,5 km
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h,	Un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	Non classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. stockage de liquides inflammables, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Une capacité équivalente totale de 0,2 m ³	Non classé

I-4 Les inconvénients et les moyens de prévention

I.4.1 L'eau

Deux captages pour la production d'eau potable font l'objet de périmètres de protection sur la commune de Bédenac :

- le captage du Pénitencier, localisé à environ 2,8 km du site et dont le périmètre de protection rapproché se situe à 1,8 km du site ;
- le captage du Jarcelet, localisé à environ 500 m du site et dont le périmètre de protection rapproché se situe à 250 m du site.

Le projet est intégré au versant du cours d'eau du Jarcelet, qui est un cours d'eau temporaire et constitue le cours d'eau le plus proche du site (1 200 m à l'ouest). Celui-ci se jette dans la Saye après un parcours de 2,5 km.

Les périmètres de protection existants communiqués par la DASS n'imposent pas de contraintes au site.

Le pétitionnaire a prévu des mesures compensatoires pour la phase de chantier qui doit durer 13 mois : Afin de limiter la propagation de la terre, les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront équipées de dispositifs de rétention des pollutions (décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures, bassins de confinement de la pollution accidentelle) et étanchées. En outre, les eaux de ruissellement du chantier lui-même seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires de type bassins ou fossés décanteurs.

Un raccordement au réseau public d'eau potable sera réalisé. Les besoins en eaux sanitaires seront de 270 m³/an. En outre, une partie de l'eau du réseau d'eau potable pourra être utilisée en tant qu'eau industrielle : aspersion des mâchefers et lavage des essieux des roues des chargeuses et des semi-remorques ayant circulé dans la zone de traitement des mâchefers.

Toutefois, un forage sera réalisé sur site pour limiter la consommation en eau potable. Les eaux de ce forage seront utilisées pour l'aspersion des mâchefers, le lavage des essieux, et l'arrosage des espaces verts, correspondant à un débit maximal de 20 m³/h, soit 30 000 m³/an. L'étude d'impact ayant montré que ce prélèvement dans l'aquifère du Maastrichtien aurait des répercussions sur le captage d'eau potable du Jarcelet, il a été choisi de faire un forage moins profond (50 m) dans la nappe des sables de l'Éocène. L'étude d'impact montre que, dans ce dernier cas, le forage n'aura pas d'action sur les eaux superficielles des plans d'eau du Jarcelet.

Pollutions accidentelles

Les pollutions accidentelles peuvent subvenir d'un incident (rupture de flexible, de joint de bride) au dépotage ou au remplissage du fioul. Des kits d'urgence antipollution permettant d'absorber plus de 600 litres seront mis en place. En outre, le réseau d'évacuation des eaux pluviales pourra être obturé pour confiner une éventuelle pollution.

Rejets chroniques

Le secteur d'implantation du projet ne dispose pas de réseau collectif et de station d'épuration pour le traitement des eaux usées. Un assainissement autonome sera en conséquence mis en place. Il sera de type filtre à sable drainé vertical.

Le projet est installé sur les formations argilo-sableuses du tertiaire qui sont semi-aquifères. Le projet prévoit une imperméabilisation des terrains estimée à près de 3,5 ha, soit 60 % de la superficie du terrain du projet.

Concernant les eaux pluviales, la gestion au droit du site s'effectue de manière naturelle via les fossés. Sur le site, le traitement des eaux pluviales sera découpée en 3 zones :

- *les eaux pluviales de toitures des stalles de stockage* : elles seront dirigées vers un bassin de 3 450 m³ d'infiltration. Les essais de perméabilité ont montré que l'infiltration sera faible. De ce fait, pour gérer le rejet, un ouvrage de régulation sera mis en œuvre pour obtenir un rejet à 3 l.s⁻¹.ha⁻¹. Le point de rejet s'effectuera dans le fossé de la voie d'accès via un réseau.
- *les eaux de voirie et de toiture de l'entrée du site* : elles sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la bassin de stockage, d'un volume de 1 860 m³. Ce bassin fait également office de réserve incendie de 240 m³.
- *Les eaux souillées* ayant ruisselé au niveau des stalles de stockages de réception des mâchefers, de la zone de procédé et les effluents produits par le lavage des essieux seront récupérées dans un bassin spécifique de 2 200 m³ après passage sur un décanteur. Ces eaux seront réutilisées (circuit fermé) pour humidifier les mâchefers stockés. Une alarme sera mise en place pour éviter tout débordement éventuel. En cas de niveau haut, l'eau serait pompée par une société spécialisée.

1.4.2 L'air

Les activités projetées sont génératrices des rejets suivants :

- particules fines (engendrées par le procédé, les actions de manutention et le passage des véhicules) ;
- la vapeur d'eau (créée par l'échauffement des mâchefers lors de la maturation) ;
- des gaz d'échappement.

Pour réduire les émissions de poussières, des mesures au niveau du procédé (capotage des convoyeurs, brumisation) seront prises. En outre, les stalles de stockage seront couvertes.

Concernant les odeurs, une étude de dispersion a été réalisée. Cette dernière montre que l'impact sera limité (pas de dépassement du seuil de 175 h/an de la valeur de 5 u.o./m³ au niveau des plus proches riverains ; il est à noter que ce seuil a été pris pour étude par l'exploitant en référence à l'arrêté relatif aux installations de compostage).

Une évaluation des risques sanitaires a également été réalisée à partir d'une modélisation de la dispersion des poussières. Cette étude a pris en compte le risque par inhalation pour la vie entière, et, en ce qui concerne le risque par ingestion, d'une part l'ingestion de terre par de jeunes enfants après 30 ans de fonctionnement de la plate-forme, et d'autre part l'ingestion de légumes cultivés dans les jardins potagers placés sous influence des émissions atmosphériques de l'installation (consommation quotidienne et pendant toute une vie par un même consommateur de fruits et légumes cultivés au niveau des habitations les plus exposées).

Cette étude conclut à une valeur acceptable pour la protection de la santé humaine (excès de risque individuel inférieur à 10^{-5}).

I.4.3 Les sols

Il est à noter que la géologie du site impose un traitement du sol. En effet, l'étude de sol a montré que ce dernier est constitué à certains endroits d'argiles gonflantes (de types « plastiques A4 »). En conséquence, le terrassement sera accompagné d'une extraction et d'un tri des matériaux impropres. Ces derniers seront traités par de la chaux pour pouvoir être réutilisés comme remblais sur le site. Les matériaux de substitution seront mis en place couche par couche et compactés.

Une géomembrane sera mise en place sur l'ensemble de la surface correspondante à la zone dite « sale » (c'est-à-dire l'ensemble {aire de réception, aire de traitement, stalles de stockage}).

Un ensemble de drains sera mis en place en point bas, au-dessus de la géomembrane. Il permettra de collecter les eaux ayant éventuellement traversé la première barrière d'étanchéité (cf. infra) en les dirigeant vers le point bas de la géomembrane. À ce niveau, un ensemble pompe-micropuits permettra, d'une part, de contrôler effectivement l'étanchéité de la structure de la chaussée et d'autre part de pomper ces eaux éventuelles, afin d'éviter la mise en charge hydraulique de la géomembrane. Les eaux potentiellement pompées par l'ensemble pompe-micropuits au-dessus de la géomembrane seront dirigées vers le décanteur puis vers le bassin de traitement des eaux de procédé.

Enfin, un enrobé non poreux dense de 6 cm d'épaisseur sera mis en place sur l'ensemble de la plate-forme. Afin de supprimer la percolation des eaux de ruissellement, un coulis hydraulique sera appliqué sur ces enrobés.

I.4.4 Bruit et vibrations

Les sources de bruit de l'installation projetée proviennent du procédé, des chargeurs et de la circulation des camions. Une étude a été réalisée pour mesurer les niveaux sonores résiduels diurnes et nocturnes existants et évaluer les émergences prévisionnelles. Les résultats sont les suivants :

- la source sonore principale est constituée par la N10 qui se trouve à 250 m à l'ouest du site ;
- les zones à émergence réglementée les plus proches se situent en bordure de la route allant à Chierzac à 220 m et 250 m des limites de propriété du site ;

D'après l'étude, l'émergence réglementaire de 5 dB en période diurne (aucune activité nocturne n'aura lieu sur le site) pourrait être dépassée au niveau du point n° 6. Toutefois l'exploitant précise que les calculs n'intègrent pas les obstacles tels que les bâtiments, la végétation, la topographie. Dans ce contexte, le pétitionnaire s'engage à procéder à des mesures de bruits dès réception du procédé afin d'affiner les calculs et de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires.

I.4.5 Transport

L'impact du projet sur la circulation en terme de trafics est estimé à moins de 60 rotations de camions par jour et 10 rotations de véhicules légers, soit moins de 140 passages par jour. Cet impact représente une augmentation de 6,5 % sur la RD 145, et inférieure à 1 % sur la RN 10.

I.4.6 Faune et flore

Le pétitionnaire a réalisé un plan de gestion écologique sur l'ensemble du foncier maîtrisé (soit 19,4 ha alors que l'installation classée ne concerne que 5,6 ha). Le diagnostic écologique réalisé a permis de dégager les caractéristiques écologiques du site et d'en hiérarchiser les enjeux.

Le plan de gestion écologique permet de reconstituer différents habitats naturels et d'espèces (landes humides et habitat du Fadet des laïches, landes sèches et habitat de la

Fauvette pitchou, habitat de l'Engoulevent d'Europe, habitat de plusieurs espèces d'amphibiens).

I-5 Les risques et les moyens de prévention

La commune de Bédenac n'est pas classée en tant que commune soumise à un risque industriel quelconque. Par contre, elle est concernée par le risque majeur « feu de forêts » avec enjeu humain à définir. La surface forestière de la commune est de 2 700 ha sur un total de 4 023 ha. Les deux seules zones non forestières sont situées aux abords de Chierzac et du terrain militaire.

Concernant le risque foudre, une étude a montré la nécessité d'installer un paratonnerre à dispositif d'amorçage au niveau du bâtiment de réception ainsi que des parafoudres de type I en aval du tableau électrique général basse tension, au niveau du boîtier électrique de la station de carburant et du tableau électrique du bâtiment réception. Ces préconisations ont été reprises par le pétitionnaire.

Concernant les risques sismiques et d'inondation, ces derniers ne sont pas considérés comme éléments de risques pour l'installation.

I.5.1 Le risque incendie

Le risque de feu de forêt et le risque d'accident de transport de matières dangereuses sur la nationale 10 ont été étudiés comme cause possible de l'incendie du site. En outre, le risque d'incendie du site a été pris comme élément initiateur d'un feu de forêt.

Concernant les mâchefers, ils sont composés à 95 % de matériaux inertes (cf. supra). De ce fait, le seul risque de départ d'incendie se situe au niveau du stockage d'imbrûlés organiques qui représentent en moyenne 1 à 2 % du mâchefer arrivant sur site.

Le fioul domestique utilisé pour l'alimentation des engins de l'installation est inflammable et susceptible d'être à l'origine d'un départ d'incendie.

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de fumer sur le site ;
- présence d'extincteurs et d'une réserve incendie de 240 m³ ;
- débroussaillage du milieu naturel sur une bande de 50 m autour de chacun des bâtiments.

I-6 Conditions de remise en état du site

L'exploitant indique dans son dossier de demande que « la remise en état du site intégrera les objectifs du plan de gestion écologique mis en place lors de l'exploitation de celui-ci pour une restauration complète du site en corrélation avec les terrains voisins ». En outre, conformément à l'article R.512-6 7° du code de l'environnement, les avis des propriétaires et celui du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation ont été fournis.

Les propriétaires ont donné un avis favorable au projet de remise en état décrit dans le dossier de demande. En outre, le maire de Bédenac a informé qu'il souhaitait « la remise en état du site à la fin de l'exploitation à son état naturel (forêt) ».

Dans ces conditions, le projet d'arrêté propose de prendre en compte l'usage naturel dans le cadre de la cessation d'activité (article 1.7.6).

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDAF [2]** : Aucune observation, le projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, autorisation délivrée le 22 mai 2008 ;

- **SIDPC** [3] : Avis favorable et signale que la commune de Bédénac est concernée par les risques tempête – inondations – mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) – feux de forêts et transports de matières dangereuses ;
- **DDASS** : Elle n'a pas émis d'avis ;
- **DIREN** [4] : Elle note que la zone d'implantation est « localisée en dehors du site [Natura 2000] des Landes de Montendre mais à proximité et l'étude démontre qu'il n'y a pas d'interactions identifiées entre le projet et les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire ».

Concernant la biodiversité, elle souligne qu'une zone de reproduction du Fadet des Laïches est située sous l'emprise du projet, en conséquence, « il pourrait s'avérer intéressant de modifier le périmètre du projet en préférant un accès unique par le Nord du site afin de préserver ce secteur. ». En outre, « dans la mesure où dans le site Natura 2000 tout proche ont été identifiées 16 espèces de chauves souris, les modalités d'inventaire des chiroptères sont insuffisantes. La recherche de ces mammifères mérite d'être approfondie. »

Elle conclut, que dans l'attente des éléments sur les chauves souris, et conformément à son avis sur le permis de construire, elle émet « un avis favorable sous réserve expresse de :

- prévoir des inventaires complémentaires sur les chauves souris et analyser si nécessaires l'impact de ce projet sur ces mammifères,
- s'assurer de la mise en place effective du plan de gestion écologique en y incluant éventuellement des mesures concernant les chiroptères, avec la mise en œuvre des actions de gestion prévues et de leur pérennisation dans le temps durant la phase d'exploitation,
- s'assurer du suivi du plan de gestion par un bureau d'études spécialisé indépendant. Un soin particulier devra être apporté à la mise en place des mesures de précautions nécessaires à la préservation des zones de reproduction du Fadet des Laïches pendant la phase de travaux et après pendant la phase d'exploitation de la plate-forme,
- prévoir un suivi du captage AEP du Jarcelet pour s'assurer de l'absence d'interférences entre le forage du projet et le captage AEP ».

DDE : Elle n'a pas émis d'avis.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Bédénac a, par délibération en date du 29 mai 2008, émis un avis favorable au projet.

En outre, il « demande formellement que l'ensemble des poids lourds accède au site de la plate-forme de valorisation des graves de mâchefers uniquement par l'échangeur de la Nationale 10, se trouvant juste à côté. Pour ce faire les camions en provenance du sud (Bordeaux-Angoulême) devront prendre la deuxième sortie « Bédénac » afin de ne pas emprunter la Route Départementale 145 » et « précise qu'en aucun cas, à vide comme en charge, les poids lourds ne traverseront les agglomérations de Bédénac et Chierzac ».

II.3 – Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral [5] s'est déroulée du 18 août au 18 septembre 2008. Cette enquête était conjointe à la demande de permis de construire faite au titre des articles L. 123-1 à L. 123-6 du code de l'environnement.

Trente-deux observations ont été mentionnées dans le registre d'enquête publique. La grande majorité demande la prolongation de l'enquête de 15 jours et l'organisation d'une réunion publique d'information. Ces observations ont été exprimées trop tardivement par rapport aux délais prescrits par le code de l'environnement et cette demande n'a pu être satisfaite.

Une observation est relative au projet d'implantation d'un restaurant à proximité de la plate-forme de valorisation de mâchefers.

Le syndicat des eaux, a indiqué que le forage devra recouper uniquement la formation argilo-sableuse du Tertiaire sans atteindre les calcaires du Maestrichtien pour éviter toute concurrence avec la nappe captive d'eau potable. En outre, le syndicat des eaux attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que « *le débit recherché dans ces formations argilo-sableuses ($\approx 20 \text{ m}^3/\text{h}$) risque de ne pas être atteint* » et suggère de « *réfléchir à une nouvelle alternative en cas de recherche en eau partiellement fructueuse* ».

L'association « Saintonge Boisée Vivante » a déposé deux observations (hors demande de prolongation). Elle émet un avis défavorable au projet, en expliquant que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Charente-Maritime est ancien, et que « *si cette installation est autorisée, le PDEDMA de Charente-Maritime se pliera au fonctionnement, qui sera alors existant, mis en place par Sita-Sud-Ouest et qui obligera [le] département à assumer des transports injustifiés, chers et polluants* ». L'association met en doute l'absence de polluants dans l'eau de toiture, « *compte tenu des poussières générées par toutes les phases de déchargement, brassage, criblage, déferraillage qui seraient effectuées à côté* » de cette dernière. Elle ajoute que « *chargées en métaux lourds et en dioxines, ces poussières peuvent être inhalées et/ou ingérées* ».

Le commissaire enquêteur observe que la mobilisation des habitants s'est faite lorsque « *ils ont entendus le mot dioxine. Dans l'inconscient des gens, ce polluant est associé aux incinérateurs. Les déchets ménagers et les résidus d'incinération de ces mêmes déchets ont été confondus. Etc. Etc. Dès lors et quasi instantanément, la plate-forme est devenue un projet « diabolique »* ».

Il ajoute que la présence de polluants organiques dans les mâchefers n'est pas occultée dans le dossier, que la société SITA SUD-OUEST avait mis à sa disposition une assistance d'ECCTA Ingénierie, que le secrétariat de la mairie avait reçu des consignes pour le solliciter à tout moment, mais que « *ce dispositif a été sous utilisé car les demandes ont été peu nombreuses* ».

Le commissaire enquêteur a adressé un ensemble de 26 questions à l'exploitant auxquelles l'exploitant a répondu le 6 octobre 2008.

Parmi les réponses, on peut noter les points suivants :

- **Sur les besoins en eau** : l'exploitant confirme qu'il « *est tout à fait possible que le débit de $20 \text{ m}^3/\text{h}$ ne soit pas atteint. Si tel était le cas, un deuxième forage dans les mêmes formations pourrait être envisagé afin d'apporter un complément (après demande d'autorisation spécifique)* ». Il ajoute que le dimensionnement du forage est basé à partir d'hypothèses très largement surestimées (notamment 150 j/an à $120 \text{ m}^3/\text{j}$ pour l'arrosage des espaces verts) et qu'en prenant des hypothèses plus probables, la consommation totale serait de $8\,800 \text{ m}^3/\text{an}$.
- **Sur la propreté des eaux pluviales de toiture du bâtiment de maturation** : l'exploitant indique que ces eaux ne sont pas identifiées comme eaux souillées, car les envols de poussières seront limités par les dispositifs de capotage et de brumisation mis en place au niveau du procédé. Il ajoute que le bâtiment est assez haut et que les essais de perméabilité réalisés sur les argiles formant l'encaissant du bassin d'infiltration montrent que l'infiltration dans le sol sera faible.
- **Sur la vérification de l'étanchéité du bassin des eaux de procédé et la possibilité d'équiper cet équipement d'un dispositif de détection de fuites** : l'exploitant confirme que ce bassin ne sera pas situé sur la zone munie d'une géomembrane pour des raisons de difficulté de mise en œuvre et de risque de poinçonnement de la membrane par la charge du bassin. Il explique que, de ce fait, l'étanchéité du bassin sera assurée par un film étanche intégrée à la structure. Enfin, il indique qu'une jauge de niveau haut et bas avec report d'alarme sera mise en place au niveau du bassin procédé pour surveiller son étanchéité.

Après réception de ces réponses et être allé visiter la plate-forme de Ouarville, le commissaire enquêteur conclut son rapport d'enquête en émettant un avis favorable assorti de 8 recommandations.

II.4 – Éléments complémentaires communiqués par l'exploitant

Par courrier en date du 2 octobre 2008, l'exploitant apporte les précisions suivantes quant à l'avis de la DIREN :

- Sur le Fadet des Laïches et l'implantation du site, l'exploitant précise que « *le choix d'implantation de l'accès a justement été étudié avec le cabinet BIOTOPE afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel et sur cet habitat notamment. [...] De plus, l'accès au site devant s'effectuer directement sur la RD 259, l'utilisation de la voie forestière au Nord du site ne pouvait être envisagée. [...] Il n'était pas possible non plus de le décaler vers le Sud, puisque cela aurait détruit un habitat du fadet des laïches plus important. Enfin c'est à cet endroit que la visibilité pour l'entrée et la sortie des camions est la plus sécuritaire* ».
- Sur l'inventaire « Chauves-souris » : l'exploitant précise que comme indiqué dans le rapport d'étude d'impact, « *les investigations poussées de terrain relatives au groupe des chiroptères* » n'ont pas semblé nécessaires au cabinet BIOTOPE. En outre, « *la nature des habitats présents et l'absence d'arbres, de boisements ou de bâtiments favorables rendent très improbable l'utilisation de l'aire d'étude comme gîte ou comme habitat de chasse par les espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000 voisins* ».
- Sur le suivi du plan de gestion : l'exploitant précise que le plan de gestion contiendra les cartes élaborées par le cabinet BIOTOPE comme base de travail. Le suivi pourra être réalisé en interne ou en externe à l'exploitant. Les actions réalisées pourront être communiquées à la DIREN si elle le souhaite.
- Sur la gestion de l'eau. L'exploitant indique que le suivi de la nappe du Jarcelet n'est « *au vu du projet, pas nécessaire puisqu'il n'y a pas d'interférence entre le captage AEP et le forage* ».

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier projeté par l'exploitant vise à augmenter la proportion de mâchefers valorisables. En outre, les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, en particulier par la présence de bâtiments couverts pour la maturation des mâchefers, et grâce au recyclage des eaux de procédé.

Toutefois, les modélisations pour les émissions sonores montrent que les niveaux d'émergence réglementaires pourraient être dépassés dans l'un des points des zones à émergences réglementées. Il conviendra, comme l'exploitant s'y est engagé, de réaliser des mesures sonores dès que l'installation sera en fonctionnement et, le cas échéant, de mettre en place les dispositifs techniques nécessaires pour respecter la réglementation.

De plus, des interrogations ont été émises concernant la localisation de ce projet par rapport aux usines d'incinération du département de Charente-Maritime.

Il est exact que la commune de Bédénac n'est pas à proximité immédiate des incinérateurs de La Rochelle ou d'Échillais. Toutefois, ce projet a été conçu comme une plate-forme interrégionale. On observe en particulier que, concernant la provenance des mâchefers, l'exploitant indique dans son dossier que « *à ce jour, l'approvisionnement de mâchefers assuré pour le fonctionnement du site proviendrait des unités de valorisation énergétique de La Rochelle, de Bègles et de Cenon* ».

Il est à noter que le président du conseil général de Gironde a écrit le 26 août 2008 au préfet de Charente-Maritime, pour informer ce dernier d'un projet « *relatif à la création d'une plate-forme de valorisation des mâchefers produits par les usines d'incinération des ordures ménagères de la Communauté Urbaine de Bordeaux* » sur la ville de Bassens. Il précise que le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde, prévoit la

création de cette plate-forme à échéance 2011, et que « *la valorisation actuelle de ces mâchefers sur la plate-forme de Clérac, en Charente-Maritime, ne peut être qu'une solution transitoire en attente de la création de l'équipement prévu par le Plan* ». Il ajoute que le projet mené par la société SITA de création d'une nouvelle plate-forme de valorisation des mâchefers « *est non conforme au Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde s'il prévoit de valoriser les mâchefers de la Communauté Urbaine de Bordeaux* ».

Or, les termes exacts du Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde sont les suivants (p.94) :

«
*La production de mâchefers est estimée à 62 000 t/an à horizon 2016.
Ces mâchefers feront l'objet d'une valorisation en travaux publics à hauteur de 95 %.
Une solution pérenne de valorisation des mâchefers devra être recherchée dans les meilleurs délais sous forme d'une installation locale.
En période transitoire, cette valorisation pourra être réalisée sur des installations extra-départementales en fonction des capacités disponibles.*

»
Cette dernière phrase n'interdit donc nullement la réalisation de la plate-forme de Bédénac avant la mise en service de la plate-forme projetée à Bassens qui fait l'objet du courrier du conseil général de la Gironde. En outre, il convient de noter que la plate-forme de Clérac (qui traite à l'heure actuelle les mâchefers de la Communauté Urbaine de Bordeaux) sera fermée avant 2011, et donc avant la mise en service prévue de la plate-forme de Bassens. Une prescription du projet d'arrêté préfectoral précise la provenance départementale des mâchefers et impose le respect du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de production des mâchefers.

Enfin, comme mentionné ci-dessus, des mesures compensatoires significatives vis-à-vis de la faune et la flore sont prévues.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose une suite **favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.